





CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRAIN DE MANIABILITE VTT Parcelles AD 81 et partie de la parcelle 311

ASSOCIATION « MATHEYSIENNE VTT »

Entre,

La commune de SUSVILLE, sise 18 impasse du Stade 38350 Susville, représentée par son Maire en exercice, Emile BUCH, dûment autorisé par délibération du 09 octobre 2023,

Et,

L'association « Matheysienne VTT », sise 38 119 PIERRE-CHATEL, représentée par Mme Perrine CANDAT agissant en qualité de Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Matheysienne VTT est autorisée, par la commune de Susville, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le terrain de maniabilité VTT, sis sur la parcelle AD 81 et partie de la parcelle 311.

Article 2 - Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de ce terrain est valable dans le cadre du développement de la pratique VTT par l'association et les cours de VTT dispensés par l'association.

Un planning annuel d'utilisation sera fourni par l'association à la commune en début d'année scolaire.

La Matheysienne VTT s'engage à faire respecter par ses adhérents, intervenants, bénévoles, les dispositions réglementaires de sécurité et de bon usage des terrains.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le 10/10/2023

modalités d'exécution de la présente convention.

STATIONNEMENT DES VEHICULES et ACCES AU TERRAIN

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux situés côté sud (parking du centre socio-culturel et sportif Georges MAUGIRON).

En aucun cas, le stationnement des membres de l'association ne devra se faire sur le parking privé situé au Nord du stade. L'association s'engage à communiquer auprès de ses membres pour que le stationnement et l'accès au terrain soit uniquement réalisé par le côté sud du Stade.

PUBLICITE

Lors des articles et communiqués de presse relatant ses activités, la Matheysienne VTT prendra toutes dispositions auprès de ses adhérents et de ses intervenants pour qu'ils précisent que les terrians sont mis à disposition par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

Article 3 - Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter du 10 octobre 2023.

Article 4 - Redevance

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 5 - Assurance

La Matheysienne VTT s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Elle produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 6 - Etat des terrains

La Matheysienne VTT prend les terrains dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition.

L'association et l'ensemble de ses membres s'engagent à utiliser de manière citoyenne les terrains mis à leur disposition pendant toute la durée de la présente convention.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des terrains sera à la charge exclusive de l'association.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 – Aménagement des terrains

La Matheysienne VTT est autorisée à réaménager les terrains objet de la convention afin de les rendre plus adaptés à la pratique des jeunes vttistes et aux besoins de l'association.

Les premières esquisses projettent l'aménagement d'une zone découverte pour les débutants et d'autres zones avec différents niveaux de difficultés. La zone existante avec les bosses sera conservée mais remaniée.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le 10/10/2023

TD: 038-213804990-20231009-D_07_09102023-DE

Tout aménagement sera soumis par écrit à la commune pour v

Article 8 - Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de la Matheysienne VTT. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit. L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraine une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

Article 9 - Résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable, la Commune peut résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général, avec un préavis accordé à l'occupant de 6 mois courant à compter de la date de la réalisation. L'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice.

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 10 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Susville, Le Maire, Pour l'association « Matheysienne VTT », La Présidente,